

COMMUNE DE BANOS

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation routière sur la ROUTE DE SAINT-PIERRE « secteur de LABIE à MONTAUZE ».

Le Maire de BANOS,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'article L 131-1 du Code des Communes concernant les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.53 et R. 225,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I huitième partie concernant la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement basse tension réalisés par le SYDEC sur la voie communale route de Saint-Pierre « secteur de Labie à Montauze » nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite, du **LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017 de 09h00 à 16h00 et ce jusqu'au VENDREDI 15 SEPTEMBRE inclus sur la route de SAINT PIERRE** de la commune de BANOS durant la durée des travaux.

Article 2 : Une déviation est prévue vers la route de SAINT SEVER DOAZIT et vers la route des PYRÉNÉES de BANOS à AUDIGNON.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BANOS.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement de SAINT-SEVER
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des LANDES



Fait à BANOS, le 1^{er} Septembre 2017

Le Maire,
LAPORTE Jean-Louis